REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-288400039-20201119-D20_32-DE

2020/041

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le dix-neuf novembre à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de conférence du SDIS 84, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

N° 20/32

OBJET :
Mise en place du RIFSEEP
du CDG84

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Alain OUDARD, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Carine BLANC, Monsieur Didier PERELLO, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Monsieur François LUCAS (suppléant de Madame Katy RICARD), Monsieur Marc MOSSÉ, Monsieur Serge SOLER (suppléant de Madame Sylviane FERRARO), Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Sophie MARQUEZ, Madame Valérie MICHELIER.

Etaient absents : Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence RIEU, Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE.

Etait représenté : Monsieur André AIELLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-268400039-20201119-D20_32-DE

d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de mettre en place le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Les administrateurs
- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-268400039-20201119-D20_32-DE

FILIERE TECHNIQUE

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

FILIERE CULTURELLE

- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Les médecins
- Les psychologues
- Les infirmiers en soins généraux

I. L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les différents postes du CDG 84 sont répartis au sein des groupes de fonctions suivants :

A1 : Directeur

A2 : Responsable de Pôle/Adjoint au responsable

A3 : Chef de service/Coordinateur

A4 : Chargé de mission

B1 : Responsable de Pôle/Adjoint au responsable de Pôle/Chef de service/Coordinateur

B2 : Gestionnaire avec expertise

B3 : Gestionnaire/Conseiller

C1 : Gestionnaire/Conseiller avec expertise/Responsable

C2 : Agent d'accueil/Gestionnaire

C3 : Agent d'entretien

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la nomenclature des emplois au CDG liée aux fiches de poste,
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de l'encadrement, de l'ampleur du champ d'action, de la responsabilité de formation d'autrui, du degré de responsabilité de projet ou d'opération, du degré de coordination
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard du niveau de connaissances, du niveau de qualification, de la complexité du poste, de l'autonomie, de l'initiative, de la diversité des tâches, des projets ou des dossiers, de l'expertise

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-288400039-20201119-D20_32-DE

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de la tension mentale ou nerveuse, de la confidentialité, des relations internes et externes, de la vigilance, des déplacements, des risques d'accidents.

Les montants maxima de l'IFSE correspondent à ceux fixés par les arrêtés de l'Etat pour les corps de référence des cadres d'emplois du CDG 84 :

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE PAR AGENT(EN €)
Administrateurs	
A1	49 980 €
A2	46 920 €
A3	42 330 €
Médecins	
A1	43 180 €
A2	38 250 €
A3	29 495 €
Attachés	
A1	36 210 €
A2	32 130 €
A3	25 500 €
A4	20 400 €
Ingénieurs	
A1	36 210 €
A2	32 130 €
A3	25 500 €
Attachés de conservation du patrimoine	
A1	29 750 €
A2	27 200 €
Psychologues	
A1	25 500 €
A2	20 400 €
Infirmiers en soins généraux	
A1	19 480 €
A2	15 300 €
Rédacteurs/Techniciens	
B1	17 480 €
B2	16 015 €
B3	14 650 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
B1	16 720 €
B2	14 960 €
Adjoints administratifs/Adjoints techniques/Agents de maîtrise/Adjoint du patrimoine	
C1	11 340 €
C2	10 800 €
C3	10 800 €

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-268400039-20201119-D20_32-DE

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- Diversité du parcours professionnel (nombre de postes occupés/nombre de collectivités)
- Mobilité interne/externe
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs techniques et théoriques
- Travail en transversalité
- Polyvalence
- Capacité de proposition et de « reporting »

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : versée mensuellement.

Modalités de versement : montant proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Lors de la première application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de leur prochain changement de fonctions, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret.

II. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire, dont les modalités d'application seront définies prochainement, sera déterminé en tenant compte de plusieurs critères.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-288400039-20201119-D20_32-DE

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA PAR AGENT(EN €)
Administrateurs	
A1	8 820 €
A2	8 280 €
A3	7 470 €
Médecins	
A1	7 620 €
A2	6 750 €
A3	5 205 €
Attachés	
A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €
A4	3 600 €
Ingénieurs	
A1	6 390 €
A2	5 670 €
A3	4 500 €
Attachés de conservation du patrimoine	
A1	5 250 €
A2	4 800 €
Psychologues	
A1	4 500 €
A2	3 600 €
Infirmiers en soins généraux	
A1	3 440 €
A2	2 700 €
Rédacteurs/ Techniciens	
B1	2 380 €
B2	2 185 €
B3	1 995 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
B1	2 280 €
B2	2 040 €
Adjoints administratifs/Adjoints techniques/Agents de maîtrise/Adjoints du patrimoine	
C1	1 260 €
C2	1 200 €
C3	1 200 €

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-288400039-20201119-D20_32-DE

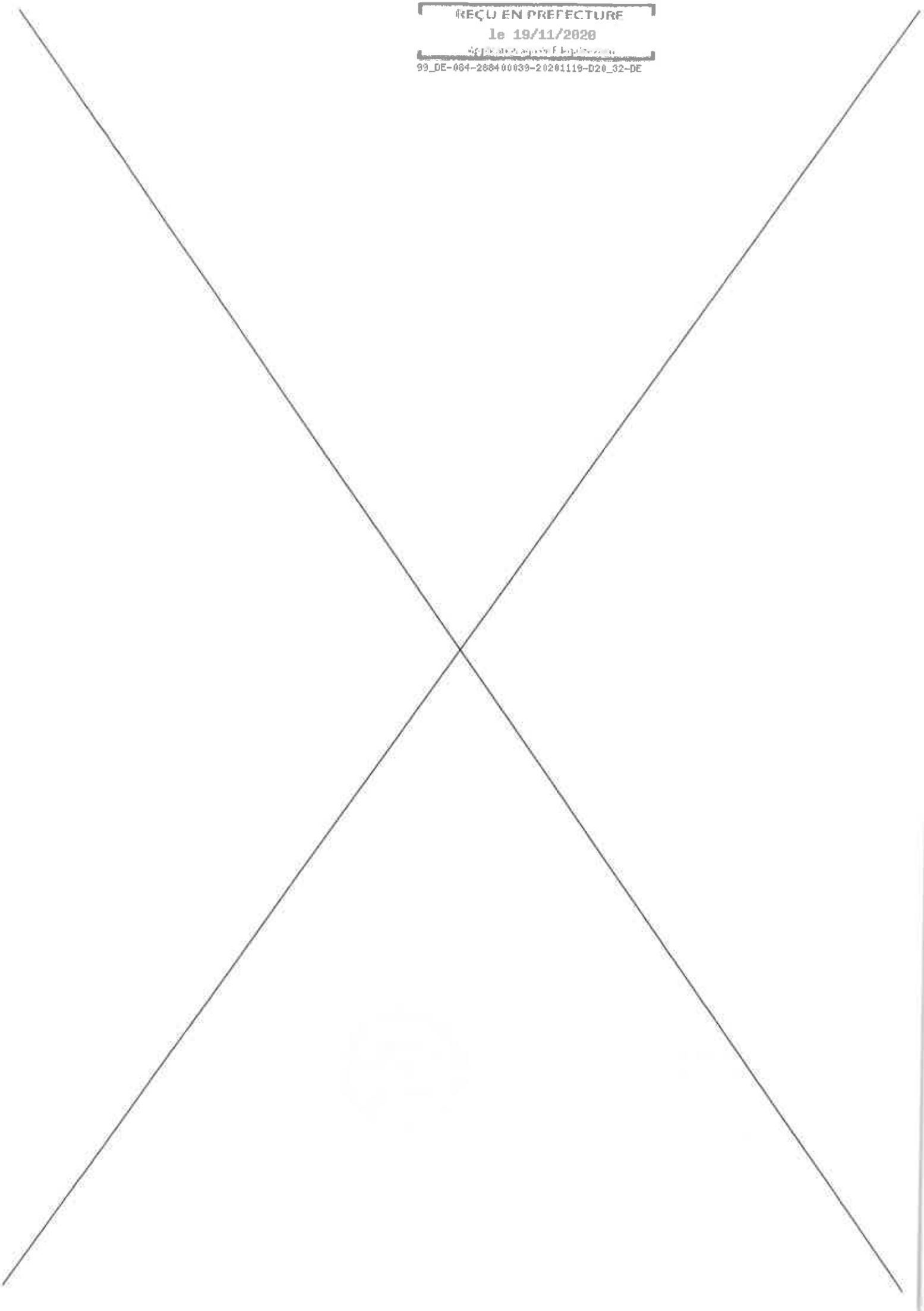

REÇU EN PREFECTURE
le 19/11/2020
99_DE-084-268400039-20201119-D20_32-DE

2020/044

III. Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche, travail les jours fériés, interventions, permanences...)

Les membres du Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDENT :

- d'appliquer les modalités d'octroi du RIFSEEP (IFSE) à l'ensemble des cadres d'emplois des agents du CDG 84
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

INDIQUENT :

- que la présente délibération **annule et remplace à compter du 1er décembre 2020** la délibération n°2018-35 du 29 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Pour extrait conforme,

Le Président

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Maurice CHABERT

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

AVIGNON, le

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE